

Règlement d'habilitation de la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich

This is a translation of the original document in German. The translation is provided for information purposes only and has no legal bearing. Only the German document is legally binding.

Le conseil de Vetsuisse,

vu le concordat du 27 mai 2005 (Convention relative à la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich), les décisions des Conseils-exécutifs du canton de Berne du 16 novembre 2005 et du canton de Zurich du 6 décembre 2005 (Convention relative à la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich) ainsi que le règlement de faculté commun du 6 mars 2013 (Fakultätsreglement der Vetsuisse-Fakultät, Universitäten Bern und Zürich)

arrête le règlement d'habilitation suivant le 9 décembre 2009 :

Les modifications ont été adoptées par l'assemblée de la faculté Vetsuisse le 5 juin 2014 et édictées par le conseil de Vetsuisse le 26 juin 2015

Dispositions générales	§ 1	<p>¹L'habilitation permet de nommer des personnes ayant des compétences scientifiques particulières au poste de privat-docent ou privat-docente. Elles obtiennent ainsi le droit d'enseigner (venia legendi).</p> <p>²La procédure d'habilitation permet de vérifier l'aptitude d'une personne à exercer des activités d'enseignement et de recherche dans un domaine de spécialisation relevant d'une discipline de l'Université.</p> <p>³En règle générale, la procédure d'habilitation doit être finalisée au plus tard un an après le dépôt de la demande d'habilitation.</p>
Conditions d'admission	§ 2	<p>¹Seules les personnes titulaires d'un doctorat et exerçant avec succès des activités de recherche et d'enseignement peuvent demander l'habilitation.</p> <p>²Les bases de l'habilitation sont</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la thèse d'habilitation selon le § 3 ; [version du 5.6.2014] b. les qualifications et les travaux du candidat ou de la candidate à

l'habilitation relevant de la recherche ou de l'enseignement selon le § 4 ; *[version du 5.6.2014]*

c. une leçon publique d'habilitation selon le § 7. *[version du 5.6.2014]*

Thèse
d'habilitation

§ 3

¹La thèse d'habilitation documente les travaux scientifiques personnels du candidat ou de la candidate dans le domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* est demandée.

²Le domaine de spécialisation doit déjà être représenté à la Faculté Vetsuisse ou avoir été examiné et accepté par le comité des promotions Vetsuisse avant la demande d'habilitation. *[Version du 5.6.2014]*

³La publication scientifique doit supporter une comparaison internationale et contenir de nouvelles conclusions. Les travaux tirés d'un programme de doctorat peuvent être utilisés dans la thèse d'habilitation. La thèse d'habilitation ne peut toutefois pas être identique à une thèse de doctorat existante. L'utilisation de travaux et de publications tirés de son propre mémoire de master ou de sa propre thèse de doctorat (nécessaire à l'obtention du titre de docteur en médecine vétérinaire) est interdite. *[Version du 5.6.2014]*

⁴La thèse d'habilitation est composée d'au moins cinq publications scientifiques originales ou de travaux à paraître dont le candidat ou la candidate est le premier ou le dernier auteur. Ces publications doivent avoir paru ou avoir été acceptées dans des revues spécialisées expertisées (évaluation par les pairs, revue listée par l'ISI). Les exceptions sont laissées à l'appréciation du comité des promotions Vetsuisse. Les publications doivent traiter d'un thème commun et avoir un lien avec le domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* est demandée. Le concept scientifique liant les publications doit être présenté au moyen d'une introduction. Les résultats et les conclusions doivent être présentés dans un résumé détaillé. *[Version du 5.6.2014]*

⁵Les parties de la thèse d'habilitation qui diffèrent des publications originales doivent être rédigées en anglais. Les publications originales doivent être insérées dans la langue dans laquelle elles ont été publiées ou acceptées. *[Version du 5.6.2014]*

Qualifications et
travaux
relevant de la
recherche et de
l'enseignement
requis

§ 4

¹Le candidat ou la candidate doit justifier des qualifications et des travaux suivants :

- a. Un doctorat en médecine vétérinaire ou dans une discipline importante pour la médecine vétérinaire. *[Version du 5.6.2014]*
- b. Une activité professionnelle spécialisée à la suite du doctorat d'une

durée de deux ans au moins. Cette activité doit être en lien avec la discipline pour laquelle la *venia legendi* est demandée.

- c. Une activité spécialisée d'une année au moins dans une institution scientifique reconnue autre que la Faculté Vetsuisse.
- d. Une formation universitaire en didactique universitaire.
- e. Une activité d'enseignement régulière dans le domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* est demandée durant deux semestres au moins. Est considérée comme activité d'enseignement régulière l'organisation partielle de cours de bachelor, de master ou de doctorat. Un cours par année doit être évalué lors d'une procédure d'évaluation indépendante. Les conclusions de cette évaluation sont partie intégrante de la demande d'habilitation. *[Version du 5.6.2014]*
- f. La planification et la réalisation de projets de recherche ainsi que la présentation des résultats lors de congrès scientifiques et la recherche de financements.
- g. D'autres publications scientifiques du domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* est demandée que celles de la thèse d'habilitation. Par publications, on entend les textes du domaine considéré parus dans des revues scientifiques ou des forums électroniques réputés et expertisés. *[Version du 5.6.2014]*

Demande
d'habilitation

§ 5 ¹La demande d'habilitation doit être adressée par écrit et par voie électronique au doyen ou à la doyenne de Vetsuisse et déposée auprès du décanat du site de rattachement. Il est essentiel de communiquer avec précision le domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* doit être délivrée. Le format de la documentation à fournir est indiqué dans le document « Directive pour les personnes préparant une habilitation ». *[Version du 5.6.2014]*

²Les documents suivants sont à envoyer par écrit et par voie électronique en 6 exemplaires en plus de la demande d'habilitation : *[Version du 5.6.2014]*

- a. Curriculum vitae;
- b. Thèse d'habilitation;
- c. Preuves des qualifications et des travaux demandés au § 4. Les publications selon les § 3, al. 4 et § 4, al. 1, lit. g doivent être inscrits séparément les unes des autres dans la liste des publications; *[Version du 5.6.2014]*

d. Trois propositions de sujet pour la leçon publique d'habilitation visée au § 7. *[Version du 5.6.2014]*

³Le candidat ou la candidate peut joindre à sa demande d'habilitation une liste facultative de cinq experts ou expertes externes potentiels au maximum pour sa thèse d'habilitation. Si cette liste est utilisée, la nature de la relation liant les personnes proposées avec le candidat ou la candidate doit être précisée.

⁴Tous les documents fournis deviennent propriété de la Faculté Vetsuisse, à l'exception des certificats originaux.

Procédure
d'habilitation

§ 6

¹Une fois tous les documents réunis et toutes les conditions formelles remplies, le doyen ou la doyenne de Vetsuisse ouvre la procédure d'habilitation et transmet la demande d'habilitation et les documents annexés au comité des promotions Vetsuisse.

²Le président ou la présidente du comité des promotions Vetsuisse informe le comité.

³Le comité des promotions Vetsuisse nomme deux experts ou expertes d'institutions scientifiques externes pour évaluer la thèse d'habilitation. Ces personnes peuvent, mais ne doivent pas impérativement être choisies sur la liste des personnes proposées au § 5, al. 3. *[Version du 5.6.2014]*

⁴Le comité des promotions Vetsuisse nomme aussi une commission d'experts interne composée d'au moins trois experts ou expertes habilités. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. un membre habilité du comité des promotions assume le rôle de rapporteur ou rapporteure de la commission d'experts ;
- b. un professeur ou une professeure ordinaire ou extraordinaire de la discipline concernée ou un membre habilité d'une discipline connexe de la Faculté Vetsuisse fait partie de la commission d'experts ; *[Version du 5.6.2014]*
- c. les deux sites Vetsuisse sont représentés dans la commission d'experts.

⁵Sous la supervision du rapporteur ou de la rapporteure, la commission d'experts interne évalue la thèse d'habilitation et les documents annexés après quoi elle rédige un rapport à l'intention du comité des promotions.

⁶Tout membre du comité des promotions peut préaviser la thèse ou les documents annexés par écrit et remettre ce préavis au président ou à la

présidente du comité. Les préavis doivent être pris en considération lors de la décision de la commission.

⁷Dès réception des rapports externes, la thèse d'habilitation, les documents fournis avec la demande d'habilitation et les rapports sont disponibles pendant deux semaines pour consultation. Le corps professoral et les privat-docents des deux sites Vetsuisse ainsi que les membres de l'assemblée de la faculté Vetsuisse peuvent ainsi donner leur avis par écrit et les transmettre au président ou à la présidente du comité des promotions Vetsuisse.

⁸A la fin de la période de consultation, le résultat des rapports et les éventuelles prises de position reçues sont discutés au sein du comité des promotions. Si les résultats des rapports externes divergent fortement l'un de l'autre ou du rapport interne, le comité des promotions mandate un autre rapport externe.

⁹Le comité des promotions décide de l'acceptation, du rejet ou de la demande de remaniement de la thèse d'habilitation. *[Version du 5.6.2014]*

¹⁰Le comité des promotions peut accorder une fois seulement un délai pour remanier la thèse d'habilitation, pour autant qu'elle ne présente pas de lacunes graves. *[Version du 5.6.2014]*

¹¹Si la thèse d'habilitation est rejetée par le comité des promotions initialement ou après un éventuel remaniement, le comité informe le doyen ou la doyenne de Vetsuisse. *[Version du 5.6.2014]*

¹²En cas de rejet de la thèse d'habilitation par le comité des promotions, le doyen ou la doyenne de Vetsuisse informe le candidat ou la candidate à l'habilitation et lui donne un délai pour retirer la demande d'habilitation.

¹³Si la demande d'habilitation n'est pas retirée, le doyen ou la doyenne de Vetsuisse informe la direction de l'Université de Berne ou la direction étendue de l'Université de Zurich de la fin de la procédure d'habilitation et propose de refuser l'octroi de la *venia legendi*.

¹⁴Si une thèse d'habilitation a été rejetée, elle ne pourra pas être utilisée pour une nouvelle demande d'habilitation, même si elle a été remaniée. *[Version du 5.6.2014]*

Leçon publique
d'habilitation § 7

¹En plus de sa thèse d'habilitation et des documents annexés, le candidat ou la candidate doit fournir trois propositions de sujets pour la leçon publique d'habilitation. Une fois la thèse d'habilitation acceptée, le candidat ou la candidate est invitée à participer à une leçon publique d'habilitation. *[Version du 5.6.2014]*

²Les propositions de sujets pour la leçon publique d'habilitation doivent

être en lien avec le domaine de spécialisation pour lequel la *venia legendi* est demandée. Un des sujets proposés doit s'écarter légèrement du sujet de la thèse d'habilitation. *[Version du 5.6.2014]*

³Si le candidat ou la candidate n'est pas vétérinaire, le sujet de la leçon d'habilitation doit avoir un lien étroit avec la médecine vétérinaire.

⁴Le comité des promotions choisit le sujet de la leçon d'habilitation et le communique en règle générale au candidat ou à la candidate environ trois semaines avant la leçon d'habilitation. Si le comité des promotions trouve un ou plusieurs sujets inadaptés, il demandera au candidat ou à la candidate de proposer un nombre de nouveaux sujets équivalent. *[Version du 5.6.2014]*

⁵En règle générale, la visioconférence permet aux membres des deux sites Vetsuisse d'assister à la leçon d'habilitation.

⁶La leçon publique d'habilitation dure 35 minutes et est suivie d'une discussion de dix minutes. Elle peut se faire dans une langue nationale ou en anglais. Le sujet doit être présenté de manière à ce que des profanes le comprennent. La présentation a pour but de démontrer les capacités didactiques du candidat ou de la candidate aux étudiants et étudiantes et d'exposer les dernières avancées de la recherche. *[Version du 5.6.2014]*

⁷Les membres du comité des promotions évaluent la leçon d'habilitation et décident de l'accepter ou de la rejeter. Si la leçon est acceptée, le comité des promotions recommande au doyen ou à la doyenne de Vetsuisse de demander à la direction de l'Université de Berne ou à la direction étendue de l'Université de Zurich d'octroyer la *venia legendi* pour le domaine de spécialisation en question.

⁸Si la leçon d'habilitation est rejetée, le candidat ou la candidate est invité à une nouvelle leçon d'habilitation selon les dispositions des § 7, al. 1 et 6. Dans ce cas, le sujet choisi doit différer de celui de la leçon publique d'habilitation qui avait été jugée insuffisante. *[Version du 5.6.2014]*

⁹Si la leçon d'habilitation est à nouveau jugée insuffisante, le comité des promotions recommande au doyen ou à la doyenne de Vetsuisse de demander à la direction de l'Université de Berne ou à la direction étendue de l'Université de Zurich de ne pas octroyer la *venia legendi*.

Octroi de l'habilitation aux privat-docents et privat-docentes d'une autre université

§ 8

¹ Les personnes ayant obtenu une habilitation dans une autre haute école peuvent faire reconnaître celle-ci par la Faculté Vetsuisse.

²La procédure est simplifiée dans ce cas. Un professeur ou une professeure ordinaire ou extraordinaire du domaine concerné rédige un rapport sur les travaux du candidat ou de la candidate. *[Version*

du 5.6.2014]

³Le comité des promotions recommande ou non au doyen ou à la doyenne de Vetsuisse de demander à la direction de l'Université de Berne ou à la direction étendue de l'Université de Zurich d'octroyer la *venia legendi*. Cette décision se base sur le rapport précité, sur la thèse d'habilitation et sur les autres qualifications et travaux du candidat ou de la candidate définis au § 4.

⁴De manière générale, une leçon d'habilitation selon le § 7 n'est pas nécessaire.

Consultation du dossier	§ 9	Les demandes de consultation du dossier doivent être transmises à l'instance compétente. Le comité des promotions est compétent jusqu'au moment de la décision concernant l'acceptation ou le rejet de la <i>venia legendi</i> , après quoi la direction de l'Université de Berne ou la direction étendue de l'Université de Zurich sont compétentes. <i>[Version du 5.6.2014]</i>
Retrait de la <i>venia legendi</i>	§ 10	Pour l'Université de Zurich, le retrait de la <i>venia legendi</i> relève du § 16 du règlement d'université de l'Université de Zurich du 4 décembre 1998. Pour l'Université de Berne, l'art. 63, al. 2 des Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) du 7 juin 2011 fait foi.
Dépôt légal	§ 11	¹ Un dépôt légal des exemplaires de la thèse d'habilitation peut être exigé. Dans ce cas, les exemplaires doivent être transmis au décanat compétent dans un délai d'une année après la demande. <i>[Version du 5.6.2014]</i> ² Ils doivent toutefois faire mention de l'université compétente et du fait qu'il s'agit de thèses d'habilitation Vetsuisse.
Cours inaugural et obligation d'enseigner	§ 12	¹ Si l'université compétente l'exige, le privat-docent ou la privat-docente est tenue d'effectuer un cours inaugural public dans l'année suivant l'attribution de la <i>venia legendi</i> . ² Après l'attribution de la <i>venia legendi</i> par l'une des deux universités Vetsuisse, le privat-docent ou la privat-docente est tenue de dispenser des cours sur l'un des deux sites, selon les besoins. Le doyen ou la doyenne de Vetsuisse peut libérer le privat-docent ou la privat-docente de l'obligation de dispenser des cours sur l'autre site suite à une demande motivée.
Dispositions	§ 13	Toute modification du règlement d'habilitation Vetsuisse doit être

finales ratifiée par le conseil de Vetsuisse.

Dispositions § 14 Les candidats ou les candidates qui ont déposé leur dossier
transitoires d'habilitation avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à
l'ancien règlement du site compétent.

Entrée en § 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par
vigueur l'assemblée de la faculté Vetsuisse et son arrêt par le conseil de Vetsuisse.
[Version du 5.6.2014]

²Il remplace le règlement du 16 février 1993 sur l'habilitation à la
Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne ainsi que le
règlement du 25 novembre 2002 sur l'habilitation à la Faculté de médecine
vétérinaire de l'Université de Zurich.

Berne, le 26 juin 2015

Le président du conseil de Vetsuisse :

Le vice-président :

Prof. Dr. Martin Täuber
Recteur de l'Université de Berne

Prof. Dr. Michael Hengartner
Recteur de l'Université de Zurich